

Jean BROC

*Recueil Historique
sur la
Ville de Brignoles*



*Publié avec le concours de
l'Association des Amis du Vieux Brignoles
Musée du Pays Brignolais*

à l'initiative de René Heraud

JEAN BROC

RECUEIL HISTORIQUE
SUR LA
VILLE DE BRIGNOLES



Publié avec le concours de :

l'ASSOCIATION DES AMIS DU VIEUX BRIGNOLES

MUSEE DU PAYS BRIGNOLAIS

à l'initiative de RENE HERAUD

AVANT PROPOS

Jean BROCC, Membre de notre Association depuis de nombreuses années, n'a jamais cessé d'être préoccupé par les archives du Musée de Brignôles, qu'elles soient municipales ou particulières.

Les travaux de Remise en Etat, de Classement, de déchiffrement et d'inventaires ont été l'objet de sa part d'un travail minutieux de tous les instants, aidé en cela par une petite équipe de bénévoles.

Ces travaux de Recherches accumulés ne pouvaient rester inexploités.

C'est pour cela, qu'avec l'accord et l'aide de Madame BROCC et de ses enfants que nous tenons à remercier, nous avons pu rassembler et publier les travaux qui font l'objet de cette brochure.

Pour lui rendre l'hommage qui lui est dû et accompagner son œuvre, Monsieur René Heraud a procédé à la rédaction de sa biographie.

Brignoles, le 14 Mars 1997

Pour les Amis du Vieux Brignoles,
Le Président,

Jean MARTIN

B I O G R A P H I E D E M. J E A N B R O C

Jean BROC naquit le 12 Août 1918 à Grasse où il fit ses études. Bachelier latin-sciences en 1933, math et philo en 1934, il entra à l'Ecole Navale en 1935, où, après 2 ans d'études et une année d'école d'application il rejoignit l'escadre de l'Atlantique en 1938.

Il participa aux opérations de guerre de 1939-1942 et reçut 2 citations. Blessé le 8 novembre 42 devant Casablanca, il dut être amputé de la jambe droite. Lieutenant de vaisseau en décembre 43, il fut envoyé en mission en Angleterre pour étudier le radar de janvier à mai 44.

Dés son retour en France le 1er janvier 45, il fut détaché par la marine au Centre National d'Etudes des Télécommunications, chargé de constituer et diriger la division Radar.

Réformé en 1948, il quitta la Marine Nationale et entra à la Compagnie des compteurs à Montrouge, attaché à la Direction du Département Radar.

Il prépara, à l'Université de Paris, une thèse de Doctorat en Sciences Physiques qu'il soutint, en mai 49, devant un jury présidé par le Professeur Yves Rocard.

Proposé par Louis de BROGLIE, il obtint un poste d'assistant à l'Institut Océanographique de Monaco. De janvier 50 à janvier 53, ses travaux portèrent sur les applications du Radar à l'océanographie et la Météorologie et lui valurent le prix BOURDON de l'Académie des sciences.

En 1953, il fut nommé Directeur du Centre Expérimental de la Compagnie des Compteurs à Toulon où, sous son impulsion, cet établissement se développa rapidement pour atteindre l'effectif de 50 personnes dont 8 ingénieurs. Son activité était orientée vers l'étude et la réalisation de prototypes et de pré-séries d'appareils électroniques militaires de lutte anti sous-marine.

A partir de 1960, un établissement annexe fut créé, près du Centre nucléaire de Cadarache, pour une activité de services techniques, avec un effectif de 15 techniciens et 1 ingénieur. Fin 1969, la Société Schlumberger absorba la compagnie des compteurs, céda l'établissement de Toulon à la Thomson - C S F et rattacha l'annexe de Cadarache, qui fut conservée, au Centre d'Instrumentation Nucléaire de Schlumberger. Monsieur BROC conserva la direction de ce groupe de techniciens et fut rattaché à l'Agence de Marseille de schlumberger à compter du 1er Janvier 1970.

En plus de son activité principale, M. BROC suivit, en 1964 et 65, les cours donnés à la Chambre de Commerce de Toulon par l'Institut d'administration des Entreprises de l'Université d'Aix, sanctionnés par une attestation.

Il fut de mai 1966 à mars 68, Président du Comité d'Expansion Economique du Département du var.

Parallèlement à sa vie professionnelle et familiale, M. BROC était un passionné d'histoire, et plus précisément de celle de la Provence, région dont il était originaire, et qu'il affectionnait tout particulièrement. Ainsi pendant ses vingt dernières années, il s'intéressa de façon très approfondie à l'ensemble des Départements du Var, des Bouches du Rhône et des Alpes de Haute Provence, et acquit ainsi la connaissance des villes, des villages, de la géographie et de l'histoire de cette région.

A sa retraite, il se consacra entièrement à sa passion. En 1974 il s'inscrivit à l'université des lettres d'Aix en Provence, où il étudia la paléographie. Il reprit aussi des cours de latin et de provençal. Ces études s'achevèrent en 1977. Il put ainsi transcrire, sans trop de difficultés, tous les textes du Moyen Age de notre région.

Au cours de ces trois années passées à l'Université, il fit la connaissance de J. Fabre, L. Martin, B. Montagnes avec lesquels, sous la direction d'Arnaud Ramière de Fontainier archiviste paléographe il publia en 1979, un document paléographique : "Testaments Provençaux du Moyen Age".

Membre des Amis du Vieux Toulon, il s'intéressa aux archives de cette ville, et publia le résultat de ses recherches historiques dans le bulletin annuel de cette association.

Installé à Garéoult, il réalisa une monographie concernant ce village.

Mais les archives de Brignoles attirèrent sa curiosité par leur stock important et bien conservé. Il s'inscrivit à l'association des Amis du Vieux Brignoles, responsable de ces documents et s'attacha alors à leur inventaire et leur classement. Il transcrivit et résuma plus de quatre cent parchemins, des centaines de lettres du XVIe et XVIIe siècles, de nombreux volumes de délibérations communales et des registres notariés. Ces travaux contribuèrent à la mise en valeur des archives et évitèrent leur transfert aux archives départementales.

En 1982, il proposa la création d'une salle pour une meilleure conservation. Grâce à l'Association et à la Municipalité, une pièce put être libérée dans l'ancienne maison Le Guerrec et monsieur BROC put poursuivre ses travaux et publications.

En 1988 il fut nommé Membre de l'Académie du Var.

En 1993, les archives, avec l'accord de la Municipalité, furent transférées dans les nouveaux locaux du futur Musée médiéval.

Malade, monsieur BROC décéda le 30 décembre 1993.

AVEC

LES ARCHIVES DE

BRIGNOLES

FAISONS REVIVRE

SON PASSE

Pour faire revivre le passé d'une ville ou pour reconstituer la généalogie d'une famille, ni nos souvenirs de jeunesse ni même ceux de nos grands parents ne peuvent suffire ; tout au plus permettent-ils de remonter d'un siècle en arrière. Pour aller au-delà il faut pouvoir consulter des documents originaux de l'époque ou se fier à des historiens qui les ont étudiés. Ces documents peuvent être de caractère personnel ou narratif, comme des correspondances, des archives privées ou des mémoires, des oeuvres littéraires, manuscrites ou publiées, ou encore des documents de nature publique tels que les actes administratifs, judiciaires et religieux, ou enfin des actes notariés ; sans oublier les plans, gravures, peintures et toutes les représentations anciennes des personnes, des choses et des lieux, et les édifices, les outils, les vêtements et les objets de toute sortes qui ont pu parvenir jusqu'à nous.

En Provence, tous ces témoins du passé se trouvent en assez grande abondance jusqu'au début du XVII^{ème} siècle ; mais tout change lorsqu'on prétend remonter plus haut ; avant l'an 1600 environ, les documents de caractère personnel ou narratif deviennent extrêmement rares, ainsi que les plans, gravures, portraits ou autres représentations des choses et des lieux ; pour le XVI^{ème} siècle et pour le Moyen Age, l'historien et le chercheur disposent principalement des documents laissés par les organismes publics, par le clergé ou par les notaires. Ces documents se trouvent actuellement soit dans les dépôts des Archives départementales soit dans les communes qui ont conservé leurs archives, ce qui est le cas de Brignoles.

Parmi ces documents d'archives les uns émanaient des organismes centraux de gouvernement ou d'administration de l'ancienne Provence tels que le Parlement et la Cour des Comptes, qui siégeaient à Aix, ou encore des cours de justices établies dans les principales villes (il y en avait une à Brignoles) ; d'autres provenaient des évêchés ou des principaux monastères. La plupart de ces documents sont conservés aux Archives départementales d'Aix et de Marseille. Ces documents sont essentiels pour étudier les institutions, l'administration, la justice et, plus généralement pour faire l'histoire de la Provence considérée dans son ensemble ou dans ses rapports avec les pays voisins. Cette histoire des événements et de la politique, c'est elle surtout que les historiens ont étudié jusqu'à une époque récente.

Mais, de nos jours, c'est un autre aspect de l'histoire qui nous intéresse. Nous souhaitons maintenant que l'histoire reconstitue pour nous la vie de nos ancêtres ; nous voulons savoir comment ils passaient leurs journées, d'où provenaient leurs ressources et ce qu'ils mangeaient ; nous voulons connaître les noms de leurs outils, ceux des anciens quartiers du terroir et les prénoms qu'ils donnaient à leurs enfants ; nous étudierons l'agriculture, l'artisanat et le commerce ; nous essaierons de reconstituer le plan de notre ville ou de notre vilge ; nous serons intéressés par les contrats de mariages, les dispositions testamentaires, les pèlerinages et les fêtes ; nous aimerions lire d'anciennes lettres dont certaines se cachent peut-être dans nos greniers alors qu'elles sont si rares dans les dépôts d'archives !

C'est dans les documents des archives communales ou dans les anciens registres de notaires que les chercheurs patients trouveront ce genre d'informations ; un petit nombre d'érudits de la fin du siècle dernier nous a montré la voie ; les ouvrages d'Emilien Lebrun sur Brignoles en sont un des meilleurs exemples. Heureusement Brignoles a le privilège de posséder l'un des fonds d'archives communales les plus intéressants de toute la Provence. Ces archives, dont les Brignolais peuvent être fiers, sont chez elles au Palais des Comtes de Provence et certes, c'est un cadre parfait sans égal en Provence.

Mais, par suite des tribulations qu'elles ont subies auparavant, il était nécessaire de les reclasser, d'en refaire l'inventaire et de les ranger ensuite dans les meilleures conditions possibles ; ce travail, qui est commencé, est indispensable pour permettre aux historiens, aux étudiants et aux chercheurs, parmi lesquels nous espérons qu'il y aura beaucoup de Brignolais, de les consulter pour leur satisfaction et pour faire bénéficier le public d'une meilleure connaissance du passé de Brignoles et de la vie de ses anciens habitants. En attendant, les Brignolais aimeront certainement avoir un premier aperçu du genre de documents que contiennent leurs archives.

Le mieux, pour cette fois, est de leur indiquer le cadre du classement réglementaire des archives communales suivant lequel, bien entendu, elles vont être classées ; ce cadre se divise en "séries", repérées chacune par un groupe de deux lettres identiques :

- **La série AA** groupe les actes les plus importants concernant l'organisation politique et administrative ; ce sont presque tous des actes émanants du pouvoir central. Comme l'ont fait plusieurs autres communes, Brignoles a rassemblé, jadis, les copies des plus importants de ces actes dans un cahier relié, ou "cartulaire" ; c'est le "livre rouge", qui couvre la période allant de 1237 à 1659 ; le "livre vert" contient les traductions en français de ses actes ; tous deux sont exposés dans une vitrine au musée.

- **La série BB** groupe principalement les délibérations communales. Celles de Brignoles constituent l'une des plus belles séries de la Provence, comparable à celle de Toulon ; elle couvre, presque complètement, la période allant de 1387 à 1790. Elles se présentent sous la forme de volumes reliés à l'ancienne, dont la plupart, les plus anciens surtout, sont en excellent état ; ces documents seront les premiers à pouvoir être consultés. Nos contemporains seront surpris de voir combien, sous l'Ancien Régime, surtout avant 1600 environ, les pouvoirs et les responsabilités des conseils communaux étaient plus étendus que de nos jours et c'est pourquoi ces délibérations sont une mine d'informations variées.

- **La série CC** : impôts et comptabilité ; c'est dans cette série que sont rangés les cadastres (ou "livres terriers") qui contiennent la liste des biens (immeubles et terres) possédés par chacun des propriétaires de la commune. Ces cadastres sont essentiels pour étudier la structure foncière, la répartition des fortunes ou des cultures ; ces cadastres anciens ne contenaient aucun plan, certains ont permis, cependant de reconstituer le plan d'un village ou la carte d'un terroir. Ceux de Brignoles commencent en 1400, mais beaucoup sont en assez mauvais état.

- La série DD : propriétés communales (édifices, moulins, ponts et chaussées, fontaines, voiries etc..). Cette série semble particulièrement étoffée dans les archives de Brignoles ; on sait d'ailleurs que les premières recherches d'Emilien Lebrun ont porté sur "les eaux de Brignoles", qui est le titre de son premier livre.

- La série EE : affaires militaires ;

- La série FF : justice, procédures diverses ; c'est souvent l'une des plus intéressantes ;

- La série GG : affaires religieuses ; par exemple les legs faits aux églises et aux hopitaux ; elle comprend aussi les registres des baptêmes, mariages et sépultures que les personnes qui font des recherches de généalogie peuvent déjà consulter au musée sur une simple demande ;

- La série HH : marchés, affaire agricoles, industrielles et commerciales ;

- La série II : papiers de famille et divers.

Comment se présentent ces documents ? Les plus anciens, ceux qui sont antérieurs à l'an 1500 environ, c'est-à-dire les documents du Moyen Age, sont presque toujours sur parchemin ; le format en est extrêmement variable. Leur état est souvent médiocre, surtout ceux qui ont été pliés ; certains cependant sont en parfait état. Ce sont ces documents dont le classement a été commencé. A partir du XVI siècle le papier est employé de plus en plus souvent : un très bon papier chiffon sorti des moulins à papier de Brignoles, Tourves ou Belgentier. La langue de ces documents, avant 1540 environ, est le Latin ; après 1540 c'est le Français, un français archaïque mais facile à comprendre. Certains documents, surtout au XVème siècle, sont écrits en Provençal. L'écriture, enfin, des documents antérieurs à l'an 1600 environ, ne peut généralement pas être lu si l'on n'a pas suivi un enseignement approprié de paléographie.

Voici maintenant, pour terminer par un exemple concret, la description de l'un des parchemins des archives de Brignoles, vieux de 600 ans, et l'analyse des informations qu'il contient. Ce parchemin est un rectangle allongé de 40X25 cm ; il est en assez bon état mais il garde des traces de pliage. Le texte, de 30 lignes occupe presque toute la surface disponible ; il est en Latin ; la calligraphie en est régulière et soignée, facile à lire. Il n'y a pas de ponctuation, ce qui est presque toujours le cas, mais les "i" ont des accents, ce qui est rare ; les traits incurvés au-dessus de nombreux mots sont là pour indiquer que ces mots sont en abrégé.

La première ligne commence, selon un usage constant, par l'invocation : "In nomine domini nostri Jhesu Christi Amen" (Au nom de Notre seigneur Jésus Christ amen), dont la première lettre est I de grande taille. Ensuite c'est l'année du document, en chiffres romains : mille CCCLXXX (1380) et le jour : le quinze octobre. Puis c'est la référence au souverain régnant alors sur la Provence : la reine Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence, de Forcalquier et de Piémont, petite fille du roi Robert auquel elle avait succédé en 1343, étant alors âgée de 17 ans.

Ensuite c'est le texte proprement dit, qui comporte quatre parties mais sans alinéa ni ponctuation pour les séparer. Dans la première (du milieu de la ligne 3 à la fin de la ligne 7) il est exposé que Pétrus Bruni (Pierre Brun), l'un des syndics de Brignoles, est venu le 15 octobre 1380, présenter à Nobles Isnardus de Manto-Consilio, baille (c'est-à-dire juge de la cour royale de justice de Brignoles) des lettres patentes du seigneur Foulque d'Agoult, vicomte de Reillane et grand sénéchal de Provence (c'est-à-dire gouverneur de Provence nommé par la reine Jeanne). Le syndic demande au baille de faire publier et exécuter les instructions contenues dans ces lettres .

La seconde partie du texte (de la ligne 8 au milieu de la ligne 21) reproduit le texte même des lettres patentes du grand sénéchal, qui étaient datées d'Aix et du 26 juin 1380 ; c'est la partie la plus intéressante du document : elle nous apprend qu'en 1380 **"le terroir de Brignoles se trouvait pourvu de vignobles d'une grande fertilité dont on attendait une abondante production de vin, et que beaucoup de vignes nouvelles venaient d'être plantées"**. De telles perspectives avaient incité le conseil communal à prier le grand sénéchal de bien vouloir promulguer **l'interdiction d'introduire à Brignoles des vins** et des raisins étrangers (provenant d'autres terroirs que de celui de Brignoles). Le grand sénéchal promulgue cette interdiction et il ordonne à la cour de justice de Brignoles de faire appliquer cette ordonnance et d'infliger aux contrevenants une amende de 100 livres, somme considérable à cette époque; mais il précise que cette mesure pourrait être suspendue en temps de guerre, les lieux non fortifiés pouvant alors être autorisés à mettre leurs provisions, le vin y compris, à l'abri à l'intérieur des villes, comme Brignoles, se trouvaient munies de remparts.

La troisième partie du document (de la ligne 21 à la fin de la ligne 26) concerne l'exécution par la baille de la décision du grand sénéchal ; il ordonne au crieur public, Hugo Carnisprivi, d'aller par les lieux accoutumés de la ville porter cette réglementation à la connaissance de la population et il ajoute à l'amende prévue, la confiscation du vin et des raisins et aussi des animaux qui auraient servi aux contrevenants à les introduire.

La dernière partie, enfin, ne comprend que les quatre dernières lignes. Nous y apprenons que l'acte a été établi dans le tribunal en présence de quatre témoins : noble Geoffroy d'Entrecasteaux, le seigneur Guillaume Clavier, bachelier en droits, Durand de Serre sous-vicaire à la cour de justice et Me Jehan Atanulphe, notaire, tous de Brignoles. Enfin c'est Bertrand Johannis, originaire de Forcalquier, notaire adjoint de la cour de Brignoles, qui a rédigé cet acte et il a dessiné au-dessous du texte ce "signum" artistique qui était sa signature. Dans les sillons de ce vénérable rectangle de parchemin nous avons recolté une information intéressante sur l'état du vignoble Brignolais il y a 600 ans. Mais il recèle d'autres renseignements, par exemple sur les relations entre pouvoir central et pouvoir communal. Dans cette affaire le conseil communal jouit de l'initiative et le pouvoir central approuve et apporte l'appui de son autorité mais il laisse au conseil communal le soin d'informer le baille qui est pourtant, sur place, le représentant du souverain, chargé d'appliquer ses décisions. Concertation et courtoisie !

Nous voyons aussi qu'à cette époque la séparation des pouvoirs, politique et juridique, n'existait pas : le juge de Brignoles avait en plus les pouvoirs qui sont ceux de nos préfets actuels. Enfin, du point de vue de l'économie, ce n'était pas le libre jeu de la concurrence mais le protectionnisme.

Situons, pour terminer, l'année 1380, dans l'histoire générale de la Provence. Le long règne de la reine Jeanne touche à sa fin ; elle a 55 ans. Elle n'est venue en Provence qu'une seule fois, en 1348, à l'âge de 22 ans, l'année de la terrible peste noire ; en 1382 elle va mourir, assassinée en prison ! En 1378, le grand Schisme d'Occident vient d'éclater ; deux papes se disputent le trône de Saint-Pierre : Urbain VI à Rome, Clément VII en Avignon. C'est pour Clément VII que Jeanne a pris parti et Urbain VI, lui l'a déclarée schismatique et il a délié ses sujets du serment de fidélité ; en 1381 il va conférer l'investiture du royaume de Sicile à Charles de Duras, le pire ennemi de Jeanne. Pour se protéger, Jeanne a cru trouver un puissant défenseur : Louis, frère cadet du roi de France, Charles V ; Louis est ambitieux, il n'est alors que duc d'Anjou et gouverneur du Languedoc ; le trône de Sicile l'intéresse. Jeanne, qui n'a pas d'héritier, l'adopte et, le 29 juillet 1380, le pape d'Avignon, Clément VII, donne son investiture ; Louis n'a plus qu'à réunir une armée pour se rendre à Naples, capitale de Jeanne, avant Charles de Duras, son adversaire. Malheureusement, le 16 septembre, le roi de France, Charles V meurt ; Louis, avec ses deux frères plus jeunes doit exercer la régence jusqu'à la majorité du fils de Charles V, qui n'a que 12 ans. Charles de Duras devancera donc Louis d'Anjou à Naples en juillet 1381 ; la Provence, restée fidèle à sa souveraine, envoya ses galères à son secours ; mais elles arrivèrent trop tard ! Jamais plus, malgré les efforts de Louis d'Anjou, de ses successeurs et des rois de France jusqu'à François Ier, le royaume de Naples ne devaient revenir à des princes Français.

SUR QUELQUES DOCUMENTS

DES ARCHIVES DE

BRIGNOLES

EN LANGUE PROVENCALE

DU QUINZIEME SIECLE

SUR QUELQUES DOCUMENTS DES ARCHIVES

DE BRIGNOLES EN LANGUE PROVENCALE

DU QUINZIEME SIECLE

Nous autres Provençaux, nous avons toujours été persuadés que, dans l'ancien temps, nos ancêtres qui vivaient en Provence parlaient une langue bien à eux, la langue Provençale populaire. Cette conviction, des textes la confirment, en particulier, des textes du XVème siècle. Ce ne sont ni des poésies ni des chroniques ni aucune autre forme de textes littéraires. Ce sont des écrits de caractère administratif ; on les trouve dans les archives communales de vos villes et de vos villages. Mais ils ne sont pas nombreux parce que la langue officielle dans l'administration en Provence n'a jamais été le Provençal ; jusqu'en 1536 c'était le Latin, après 1536 ce fut le Français ; de même chez les notaires ou par devant les tribunaux.

Ainsi, malgré la réglementation en vigueur, il avait bien fallu employer le Provençal dans certains passages des textes officiels ; cela, bien évidemment pour se faire entendre de ceux qui ne comprenaient que le Provençal. Ainsi, dans les registres des délibérations communales, lorsque le conseil municipal réglementait la vente du pain, du vin, de la viande de boucherie ou des raisins ; de même dans les textes où se trouvent fixées les redevances que devaient payer les habitants pour utiliser le four ou le moulin du seigneur ou de la commune. Dans certaines chartres, si importantes alors, car elles conféraient aux habitants, dans certaines parties du terroir, bois ou pâturage, des franchises ou droits d'usage en commun, des articles précisaient les règles à respecter sous peine d'amende ; ces articles constituaient ce que l'on appelait le "ban" qui faisait l'objet d'une criée publique. Ces articles étaient donc en Provençal.

Deux exemples de ces textes officiels écrits en Provençal sont donnés plus loin ; ils sont extraits des archives communales de Brignoles. L'un est relatif au commerce du raisin en 1433 ; l'autre est extrait d'un acte notarié sur parchemin qui confirme en 1435 un privilège qu'avaient les Brignolais d'aller faire paître leur bétail dans les prés des habitants de la Celle, à certaines périodes de l'année.

Il existe d'autres cas où l'on peut trouver des passages écrits en Provençal dans les documents d'archives ou dans les registres des notaires. Ainsi les noms des quartiers du terroir dans les cadastres, ceux des arbres ou des plantes et des légumes dans les actes de vente ou de fermage sont en Provençal ou encore, ils sont donnés d'abord en latin (ou en Français) puis en Provençal. Les noms des ustensiles, du mobilier, de la literie, etc.... que l'on trouve dans les inventaires après décès ou autres, sont également en Provençal. Dans les procès devant les tribunaux toute la procédure est en Latin ou en Français mais les interrogatoires des témoins sont particulièrement intéressants car les réponses ont souvent été conservées par le greffier en Provençal.

Les archives communales de Brignoles ont aussi la bonne fortune de posséder quelques documents en Provençal de caractère plus personnel ; il s'agit de lettres du XVème siècle écrites par des particuliers aux syndics et au conseil communal de Brignoles ("als nobles et honorables senhors sendegues et conselhers de Brinholla"). Trois de ces documents sont présentés plus loin, en fac-simile, avec la transcription et la traduction en regard. Ces documents de caractère personnel sont malheureusement trop rares ; ce sont de tels documents, livres de raison ou correspondances privées, qui permétraient de vraiment connaître la langue Provençale au Moyen-Age et sont évolution ultérieure au XVIème siècle et ensuite.

La langue de ces textes anciens peut être comprise sans trop de difficulté de nos jours par les Provençaux ; elle diffère néanmoins du Provençal parlé maintenant ; la différence la plus apparente à la lecture réside dans la terminaison au féminin des noms et des adjectifs qui se fait en "A" et non pas en "O" comme dans le Provençal actuel ; la langue ancienne était également plus "gutturale" : "jorn" par exemple pour le jour, "srich" pour "écrit". Elle avait conservé des inversions et d'autres héritages du Latin comme le "soleilhadour" pour désigner un grenier exposé au soleil pour sécher les fruits, ou un "estimadour", nom qui désignait les experts jurés nommés par les conseils communaux pour évaluer par exemple les dégâts causés à des cultures (on les appelait aussi parfois les "tractadours de pas").

Jusqu'à présent et à notre connaissance peu de ces textes en Provençal ancien ont été publiés ;

- 1) Bruno Durand, qui fut un des conservateurs de la bibliothèque Mèjanès, à Aix, a publié une grammaire du Provençal du XVème siècle ;
- 2) tout ce qu'il dit s'est trouvé conforme aux textes que nous avons lus.

Segun se los capitulos de la Rueda de los Fagones
de la villa de Bombolla. fecha cinco de
mayo por los señores Gouernador e consellers
de la dicha villa. En el año mil ny.

CCCXIIII.

Primero un acedente q toda per
sona sea de govierno de Bombolla. q sea de
Rueda q sea de pagar al Ruedo por razon de su
patria de govierno de Bombolla. En la parte de
de la plaza de Lamtat como lo dice el libro
de las leyes.

Item que toda persona que ayere fagones de personas
indivisibles que se puen ser pagados de la dicha Rueda
sea de pagar al Ruedo la Rueda como de sus

Item que toda persona q Rueda de fagones de personas
de la Rueda de Bombolla. sea de pagar al Ruedo
de la Rueda e notifficacion de su dia en su natural
de la hora q sea de pagar de Rueda de la parte
de sus dichos ayeres como de sus

Item que toda persona q de Rueda de fagones de personas
de la Rueda de Bombolla. sea de pagar al Ruedo
de sus dichos ayeres.

Segon si los capitols de la reva dels rayins de la viella de Brinholla fachs enordenas per los senhors sendegues e conselhiers de la dicha viella sus l'an mil IIIICXXXIII.

S'ensuivent les articles de l'impôt sur les raisins de la ville de Brignoles faits et ordonnés par les seigneurs syndics et conseillers de la dite ville en l'an 1433.

E premierament an ordenat que tota persona strania ho privada reculhent rayins en lo terrador de Brinholla pague de reva e sia tengut de pagar al revier per cascuna saumada petita ho granda denias IIII e aquo sus la pena de S.XX aplicadoyra la mitat a Mosr. lo baile e lautre al revier.

Et premièrement ils ont ordonné que toute personne étrangère ou privée récoltant des raisins dans le terroir de Brignoles soit tenue de payer un impôt ; et cet impôt sera de 4 deniers par charge petite ou grande payé au percepteur sous peine de 20 sous revenant pour moitié à Mr. le baile et l'autre moitié au percepteur.

Item que tota persona que aporte rayinps de personas ecclesiasticals que si puescan scusar de la dicha reva sian tengus de pagar al revier la reva coma desus.

De même que toute personne qui apporte du raisin appartenant à des ecclésiastiques qui pourraient se prévaloir d'être exempts de cet impôt soit tenue de payer cet impôt au percepteur comme ci-dessus.

Item que tota persona que recuelha ho fassa reculhir rayinps en lo dich terrador deia pagar e accordar la reva an los reviers e notisficar denfra un jorn natural de la hora que seran assoys de reculhir sus la pena desus dicha aplicadoyra coma desus.

De même que toute personne qui récolte ou fait récolter des raisins au dit terroir doive payer l'impôt aux percepteurs et lui faire savoir la veille l'heure à laquelle il compte vendanger sous peine de l'amende susdite assignée comme ci-dessus.

Item que tota persona que venda rayinps deya pagar la reva coma desus e lo comprador non sia tengut de ren pagar.

De même que toute personne qui vendra du raisin doive payer l'impôt comme ci-dessus et l'acheteur ne soit tenu de payer quoi que ce soit.

Extrait de la transaction du 17 janvier 1435 entre le Prieur de La Celle d'une part et la communauté des habitants de Brignoles d'autre part, au sujet de leurs droits d'usages dans les prés du terroir de La Celle.

Premierament an transigit las sobre dichas partidas e per maniera d amicable composicion et acordi si son acordas que tota persona de la villa de Brinhola ho habitant en aquella puesca e adella/ sie licit tenir e far tenir e paysser tot aver de qualque condicion que sie en los pras del terrador del castel de Larcella de la festa de Totsans a en la fin e miech fevrier sensa prestacion de banh de tala ho de pena non obstant que los dis/ pras en tot empartida al terme sobredich de Totsans non fossan segas.

Item an transigit ayssins cant de sus e.... si son acordas que del dich temps de miech fevrier en tro/ a la festa de Totsans los dis pras si deffendan ayssins cant aquellos de Brinhola e an lo ban que si paga per aquellos de Brinhola en lo terrador daquela en loqual luoc de Larcella non puescan aordenar maior banh que/ en los status de la villa de Brinhola si conten. Item an transigit... ayssins cant de sus que sio licita causa a tota persona de la dicha vila de Brinhola ho aqui habitant/ de metre pastorgar e tenir lur aver en los praç del tenement de Gardin e de las Mollieras de Larcella pausadas de la liera e la boal de claustra soes assaber del premier jorn de julli en tro amiech fevrier ayssins cant de sus so es sensa prestacion de banh ho de tala segat ho non segat. Item an transigit e si son acordas ayssins cant desus que en lo cas que los homes de Larcella ho autras personas fesessan degun prat non per temps enseminador en lo terrador de Larcella en qual luoc que sie/ en quel non aurian segat del premier jorn de julli a en la que cascun hy puesca tenir e far tenir e paysser son aver sensa prestacion de banh ni de talla ayssins cant de sus. Item an transigit e si son acordas ayssins cant desus que los/ pras propis del Priorat pausas en lo terrador de Larcella ho de la Gayoya si deffendan ayssins cant aquellos de Brinhola tant solament.

TRADUCTION

Les parties susdites ont transigé et se sont trouvées d'accord à titre de compromis amical que toute personne de la ville de Brignoles ou y résidant puisse et ait la faculté de garder ou de faire garder et paître toute sorte de troupeau dans les prés du terroir de La Celle, depuis la Toussaint jusqu'à la mi-février sans acquitter de ban ni de taille ni d'amende, non obstant que lesdits prés, en totalité ou en partie, eussent été fauchés ou non depuis la Toussaint.

De même ils ont transigé comme ci-dessus et se sont trouvés d'accord que, à partir de la mi-février jusqu'à la Toussaint, lesdits prés seront mis en deffens ainsi que ceux de Brignoles et avec le ban que payent les gens de Brignoles en leur terroir ; et que ceux de La Celle ne pourront être assujetis à un ban supérieur à celui prévu dans les statuts de la ville de Brignoles.

De même ils ont transigé comme ci-dessus que toute personne de la dite ville de Brignoles ou y résidant ait la faculté de faire paître et garder son troupeau dans les prés du ténement de Gardin et dans ceux des Mollières de La Celle situés près de l'aire et de la "sueilhe" du couvent, à savoir depuis le premier juillet jusqu'à la mi-février, dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans acquitter de ban ni de taille, que ces prés aient été fauchés ou non.

De même, ils ont transigé et se sont mis d'accord comme ci-dessus, que, au cas où les hommes de La Celle feraient tel ou tel pré en dehors de l'époque des semailles dans le terroir de La Celle, en quel que quartier que ce soit, et si ces prés n'avaient pas été fauchés avant le premier juillet, alors quiconque pourrait y faire paître son troupeau sans avoir à acquitter de ban ni de taille comme plus haut.

De même, ils ont transigé et se sont trouvés d'accord comme ci-dessus, que les prés appartenant en propre au Prieuré, situés dans le terroir de La Celle ou de la Gayolle, seraient mis en deffens dans les mêmes conditions que ceux de Brignoles et non autrement.

In que cas et hon^{bles} conhoes ven au hoimad a vous tant au pou pnesto p^{re} vous plasta a saber
 que marit d'icel martuy p sa adrestra ma p'och que ala nistich a vobes vobes d'icel lo si fuzia
 execution sobre los bienes de una molher p las tallias que p'edrony d'icel p'osto p'ro p'asta de questa
 d'icel albugat fuy a deman p'que p'edro ven vobes o h'p'atuy tat q ven podi p'edro p'gin que
 vobes dyas p'cientia fra p'mianu cur p'icel plas ven la p'evay e f'icay p' manera que vos
 p'ros atent. Antra nochoe stomi p'ot ep'icel d'icel vobes dyas en sa p'enda p' ven podi ven far
 p' vobes mandas lo ayi can ven o f'icay de loy con curich a d'icel lo p'lay de marit.

lo tot vobes loy h'ulic

ARCHIVES DE BRIGNOLES
DOCUMENT SANS DATE (XV^{ème} siècle)

Tresques cars et honorables senhos Yeu mi recomandi a vous tant con yeu puesc et vous plassa asaber que maystre Anth(oni) Martin per sa cortesia m a scrich que a la instancia de vous autres lo si fazia execution sobre los bens de ma molher por las talhas que si devon daquestos XXX florins et a sa requesta aves alongat fin a deman por que senhos yeu vos o regracii tant que yeu podi et vous pregui que vous ayas pacientia sta semana car si Dieu plas yeu la seray et faray per maniera que vos seres contentz Autra non vous scrivi fort que Dieu vous aya en sa garda Si yeu podi ren far per vous mandes lo mi car yeu o faray de bon cor Scich a Tolon lo XVII de mars

Lo tot vostre Leon Hubac

Trés chers et honorables seigneurs. Je me recommande à vous autant que je peux ; et qu'il vous plaise de savoir que maître Antoine Martin m'a courtoisement écrit qu'à votre instigation il se faisait une saisie sur les biens de ma femme pour raison des tailles dûes au titre de la contribution de 30 florins et que, à sa requête vous aviez différé jusqu'à demain, ce dont je vous rends graces autant que je peux ; et je vous prie de patienter cette semaine, car, s'il plait à Dieu, je serai présent et je ferai en sorte de vous satisfaire. Je n'ai rien d'autre à vous dire sinon que Dieu vous ait en sa sainte garde. Si je peux faire quelque chose pour vous dites le moi car je le ferai de bon coeur. Ecrit à Toulon le 18 mars.

Tout à vous, Léon Hubac.

Tresz tres e honorables senhors yeu mi recomade a vos humilim manifeste vos q yeu ay Resumpur la vostra letra
 que me aues madut p pe negre gsellier vostre laquel vos Requite tat coma yeu pede / En la qual madat q yeu
 me buella assai de abas en l'illige luy al ar de l'ome sui / Capric que yeu hi ay fach gran dispensa e ay ruyat
 tot quit hi fa besonh e hi ay la gradamet obrat quaz no mi fa mestier que yeu muss quaz lo terme et
 bren / p que no entencion et de attendre vos so q vos ay pmeti pes assaller de auer vos fach vostre Relege
 d'ayssi acaramatray pchanam venet e vos mi atedres so q mi aues pmeti p aqueloz que m' son obligatz
 coma yeu yfise / No antia nostre senhor pre an vos Prutz a dragunghay a .vi. de desembre

Yo tot vostre Jany
 Allrot

ARCHIVES DE BRIGNOLES
DOCUMENT DU 6 DECEMBRE 1406

Tresque cars e honorables senhors yeu mi recomande a vos humilament Manifeste vos que yeu ay resaupt la vostra letra/ que me aves mandat per (Peyre) Negre conselhiier vostre laquel vos regratie tant coma yeu pode En laqual ma(n)das que yeu/ me vuelha cessar de obrar en lo relloge loqual vos devie far Sapia que yeu hi ay fach gran despensa e ay comprat / tot quant hi fa besonh e hi ay ja gradament obrat quar non mi fa mestier que yeu muse quar lo terme es/ breu per que mon entention es de attendre vos so que vos ay promes soes assaber de aver vos fach vostre relloge/ daysi a caramantran prochanament venent E vos mi atendes so que mi aves promes ho aquellos que mi son obligach/ coma yeu confise. Non outra Nostre Senhor sie an vos. Scrich a Draguinhan a.VI de desembre.

Lo tot-vostre Jaume Alliot

Très chers et honorables seigneurs ; je me recommande humblement à vous. Je vous informe que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait remettre par Pierre Nègre de votre conseil et je vous en rends grâces autant que je peux. Dans cette lettre vous me demandez de bien vouloir cesser de travailler à l'horloge que je devais fabriquer pour vous. Sachez que j'y ai fait une dépense importante, que j'ai acheté tout ce qui était nécessaire et que j'y ai déjà beaucoup travaillé car il ne me convient pas de prendre du retard et que le délai de livraison est proche. C'est pourquoi je compte bien tenir mes engagements envers vous à savoir d'avoir fabriqué votre horloge d'ici à l'entrée du Carême prochain, et que vous tiendrez vos engagements ou vos obligations envers moi ; j'y compte bien. Je n'ai rien d'autre (à vous dire). Que Notre-Seigneur soit avec vous. Ecrit à Draguignan le 6 décembre.

Tout à vous Jaume Alliot

ARCHIVES DE BRIGNOLES
DOCUMENT DU 1er FEVRIER 1449 (1450ns)

JheSus

+ 1449 lo premier jourt de fevrier en (avinhon?)

Tresques hounourables fraires et specials amys Ieu me recom-
mande a vous de bon cor Per lo noble homme Luys Legier vous ay mandat
touta ma entencion et per tant encora vous avise per aquesta letra que
per touta la semana que ven ieu vous actendray o entro dilons de lautra
semana que vous me vengas affar content de so que lo dit Luys vous deu
aver dich Senon ayas me per escusat que ieu vous faray despenssa et sera
a vostre grant tort et aysso tenes vous de cert. Si voles outra causa
que ieu puesca per vous mandas me que ieu suy a vostre comandament et a
vostre plase.

Lo tout vostre fraire et especial amyc
Piero de la Porta de Comps

Trés honorables frères et amis distingués. Je me recommande
à vous de bon coeur. Je vous ai fait savoir par le noble Louis Légier
tout ce que je désirais et, cependant, je vous avise par la présente
lettre que j'attendrai encore toute la semaine prochaine ou jusqu'à
lundi de l'autre semaine que vous veniez satisfaire à ce que le dit
Louis a dû vous dire. Sinon, veuillez m'excuser, si je vous ferai sup-
porter les dépenses et ce sera dommage pour vous, tenez vous en pour
assurés. S'il y a autre chose que vous vouliez que je fasse pour vous
demandez le moi car je suis à vos ordres pour vous être agréable;

Votre bon frère et ami distingué,
Pierre de la Porte, de Comps

NOTES

PAUL MEYER . Documents linguistiques du Midi de la France . Paris 1909. (L'auteur fut directeur de l'Ecole des Chartes).

BRUNO DURAND . Contribution à l'étude de la langue Provençale au XVème siècle. Dans "Mémoires de l'Institut Historique de Provence, 1924 et 1926.

BAILLE . (et non pas "bailli"). Nous avons trouvé constamment cette orthographe dans les textes des archives Provençales (en français) au XVIème siècle.

DEFFENS (ou defens). C'est le mot que l'on trouve au XVIème siècle pour désigner les bois seigneuriaux ou communaux ou d'autres parties d'un terroir qui étaient soumis à une réglementation pour l'entrée du bétail.

TENEMENT . Domaine agricole dépendant d'un fief.